CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CIRCULAIRE : n° 2012 - 13

Service Carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84
Courriel : carrières@cdg34.fr

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHÔMAGE

EFFET : 1er juillet 2012

REFERENCE :

- Décision du conseil d'administration du 27 juin 2012 de l'UNEDIC.

Le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé de revaloriser les allocations chômage de 2% au 1er juillet 2012.

Cette décision comporte la revalorisation :
- du Salaire Journalier de Référence (SJR) ;
- de la partie fixe de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) et de l'allocation minimale.

I - APPLICATION DES REVALORISATIONS

1) Revalorisation du SJR :

Le SJR qui sert de base au calcul de l'allocation est revalorisé pour les allocataires en chômage indemnisé depuis au moins six mois. Dans ce cas les salaires ayant servis à déterminer le SJR sont totalement antérieurs au 1er janvier 2012.

Cette revalorisation consiste à appliquer un pourcentage d'augmentation au SJR.
Ce pourcentage est égal à 2%.

2) Revalorisation des autres éléments :

Cette revalorisation s'applique dans tous les cas. Une fois la revalorisation du SJR, éventuellement prise en compte, il convient de recalculer le montant de l'ARE devant être servie aux allocataires, en fonction des nouveaux taux de partie fixe et de l'allocation minimale.

La partie fixe de l'ARE est portée à 11,57€ (1) (11,34€ au 1er juillet 2011)
L'ARE minimale est portée à 28,21€ (1) (27,66€ au 1er juillet 2011)
L'AREF (formation) minimale est portée à 20,22€ (1) (19,82€ au 1er juillet 2011)

II – MISE EN OEUVRE

1. **Le Salaire Journalier de Référence (SJR) est intégralement composé de rémunérations antérieures au 1er janvier 2012, voici comment vous devez procéder pour revaloriser le montant des allocations chômage :**

→ le taux de revalorisation au 1er juillet 2012 est de 2%
1° Le SJR doit être revalorisé de 2% soit SJR + 2% = SJR revalorisé
2° L'allocation doit être à nouveau calculée avec le SJR revalorisé et les nouveaux taux fixé par l'UNEDIC

- SJR revalorisé x 75% = ……. €
- (SJR revalorisé x 40,4%) + 11,57 € (1) (au lieu de 11,34 €) = ……. €
- SJR revalorisé x 57,4% = ……. €
- 28,21 € (1) (au lieu de 27,66 €)

Il convient de retenir le montant le plus élevé des trois derniers montants, en vérifiant qu'il ne dépasse pas SJR revalorisé X 75%.

Si le montant le plus élevé des trois est supérieur à SJR revalorisé x 75%, l'allocation sera égale à SJR revalorisé x 75%.

2. **Le SJR n'est pas intégralement composé de rémunérations antérieures au 1er janvier 2012, voici comment vous devez procéder pour revaloriser le montant des allocations chômage :**

→ le taux de revalorisation au 1er juillet 2012 est de 2%
L'allocation doit être à nouveau calculée avec les nouveaux taux fixé par l'UNEDIC

- SJR x 75% = ……. €
- (SJR x 40,4%) + 11,57 € (1) (au lieu de 11,34 €) = ……. €
- SJR x 57,4% = ……. €
- 28,21 € (1) (au lieu de 27,66 €)

Il convient de retenir le montant le plus élevé des trois derniers montants, en vérifiant qu'il ne dépasse pas SJR x 75%.

Si le montant le plus élevé des trois est supérieur à SJR x 75%, l'allocation sera égale à SJR x 75%

(1) Pour les agents dont la durée du travail est inférieure au temps complet, ces montants sont réduits proportionnellement à leur taux d'emploi.

NB : Pour plus d'information reportez vous à la circulaire n° 2012-2 du CDG 34.